

Institution de prévoyance : Retraites Populaires Fondation de prévoyance

Employeur :	Promerka SA		
Adresse :	Chemin de Cousson 23		
NPA :	1032	Localité :	Romanèl-sur-Lausanne
Tél. :	021 633 79 19	Email :	info@promerka.com

L'employeur manifeste, par la présente, sa volonté de conclure un contrat de prévoyance professionnelle avec l'institution de prévoyance dès le 1er janvier 2024 et opte pour le choix suivant :

- Offre no. 16640/4 établie le 9 novembre 2023
- Offre no. établie le

Validez l'offre souhaitée si plusieurs offres sont proposées.

Afin que l'institution de prévoyance puisse étudier sa proposition, l'employeur répond, de bonne foi et selon ses connaissances, aux questions suivantes :

1. Votre entreprise est-elle affiliée à une assurance collective perte de gain financée à raison de 50 % au moins par l'employeur et prévoyant une indemnité journalière d'au moins 80 % du salaire ? oui non
2. Parmi les personnes à assurer figure-t-il
 - a. une/des personne(s) indépendante(s) au sens de l'AVS ? oui non
 - b. un/des actionnaire(s) dominant(s) ? oui non
3. L'ensemble du personnel de votre entreprise est-il affilié auprès de la même institution de prévoyance pour la prévoyance professionnelle ? oui non
4. L'ensemble de votre personnel, est-il en pleine capacité de travail ?
 - a. si non, remplir les rubriques ci-après :

Nom, prénom	Cause	Année	Durée
Diane Ladrette	Maladie	2022	indeterminé
Semina Mehmedovic	Accident	2023	19.09-21.12.2023
.....



L'employeur est, en outre, rendu attentif :

- à son devoir précontractuel de renseigner l'institution de prévoyance et de la responsabilité qui en découle, y compris en ce qui concerne les événements (incapacité de travail, décès, autres) survenant postérieurement à la signature de la présente demande et qui ont fait l'objet d'une question posée ci-dessus.
- que l'institution de prévoyance se réserve le droit de se départir du contrat et de se libérer ainsi de toute obligation s'il s'avère qu'il n'a pas été répondu de façon complète et conforme à la vérité aux questions posées ci-dessus, ou qu'un fait important n'a pas été communiqué à l'institution de prévoyance.
- au fait que cette demande de conclusion de contrat n'a aucun effet obligatoire pour l'institution de prévoyance et que ce document n'engage en aucune manière la responsabilité de l'institution de prévoyance.
- que l'affiliation de l'employeur à l'institution de prévoyance peut être subordonnée à la conclusion d'un contrat de reprise des cas en cours.
- que la possibilité de formuler des réserves médicales ou de refuser l'affiliation d'un employé en raison de son état de santé demeure expressément réservée.

S'il a été répondu par oui à la question 4 ci-dessus, et en fonction des informations qui seront communiquées par l'institution de prévoyance actuelle et de la teneur du contrat d'affiliation en vigueur entre l'employeur et l'institution de prévoyance actuelle, l'affiliation de l'employeur à l'institution de prévoyance est subordonnée à la conclusion d'un contrat de reprise des cas en cours (personnes en incapacité de travail, bénéficiaires de rentes, autres cas en cours).

L'institution de prévoyance actuelle peut, en effet, obliger l'employeur, si elle l'a expressément prévu, à transférer les cas en cours à la nouvelle institution de prévoyance. Si tel est le cas, la résiliation du contrat d'affiliation en vigueur ne sera légalement valable que si la nouvelle institution de prévoyance confirme, par écrit, qu'elle prend en charge ces personnes aux mêmes conditions (article 53e, alinéa 4bis LPP).

Le cas échéant et après réception de l'ensemble des documents, l'institution de prévoyance examinera à quelles conditions une reprise des cas en cours pourrait avoir lieu (réserves mathématiques suffisantes ou garantie d'un éventuel découvert par l'employeur) et établira les documents contractuels nécessaires à l'affiliation (propositions de contrat d'affiliation et de contrat de reprise).

L'affiliation définitive de l'employeur à l'institution de prévoyance dépendra toutefois de l'accord de l'institution de prévoyance et de son réassureur, lesquels ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires avant d'accepter l'affiliation, et si nécessaire, la conclusion d'un contrat de reprise des cas en cours. Après réception des documents contractuels dûment signés par l'employeur, l'institution de prévoyance confirmera, par écrit, l'affiliation.

PROMERKA SA
Chemin de Cousson 23
1032 Romanel-sur-Lausanne
Lieu et date